



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

notaires

Question écrite n° 106623

Texte de la question

M. Louis Guédon appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la détermination de l'assiette sur laquelle sont calculés les frais de notaire, conformément aux dispositions du décret n° 78-262 du 8 mars 1978. Il semble qu'une controverse existe sur l'interprétation à donner du texte lorsqu'une succession intervient en cas de décès d'un époux marié sous le régime de la communauté universelle réduite à une partie des biens. Il lui demande si dans ce cas l'assiette à retenir repose sur l'actif brut de communauté, c'est-à-dire sur la totalité du patrimoine de la communauté, ou, au contraire, simplement sur l'actif brut de succession.

Données clés

Auteur : [M. Louis Guédon](#)

Circonscription : Vendée (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 106623

Rubrique : Professions judiciaires et juridiques

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice (garde des sceaux)

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 octobre 2006, page 10523